

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-dixième session du Comité permanent  
Rosa Khutor, Sotchi (Fédération de Russie), 1 – 5 octobre 2018

Questions spécifiques aux espèces

Éléphants (Elephantidae spp.)

CONSERVATION DES ÉLÉPHANTS, BRACONNAGE ET COMMERCE DE L'IVOIRE

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.

**Rapport sur l'état de conservation de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie, le commerce des spécimens d'éléphants, le Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique, ainsi que MIKE et ETIS**

Historique

2. Lors de sa 17<sup>e</sup> session (CoP17, Johannesburg, 2016), la Conférence des Parties a adopté des amendements à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), *Commerce de spécimens d'éléphants* pour inclure des dispositions relatives aux rapports à soumettre à la Conférence des Parties et au Comité permanent sur le commerce des spécimens d'éléphants et la surveillance de l'abattage illégal des éléphants. Le rapport présenté à l'**annexe 1** du présent document a été établi conformément aux paragraphes 11 et 18 de la résolution, à l'intention du Secrétariat, comme indiqué ci-après. Les questions relatives au processus du Plan d'action national pour l'ivoire sont traitées dans le document SC70 Doc. 27.4.

Les paragraphes 11 et 18 de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) *Commerce de spécimens d'éléphants* se lisent comme suit:

11. *CHARGE le Secrétariat, sous réserve du financement externe nécessaire:*

- a) *de faire rapport sur les informations et les analyses fournies par MIKE et ETIS à chaque session de la Conférence des Parties et, sous réserve de la disponibilité de nouvelles données pertinentes de MIKE ou d'ETIS, aux sessions du Comité permanent; et, en collaboration avec TRAFFIC, le cas échéant, de fournir d'autres rapports, mises à jour ou informations sur MIKE et ETIS demandés par la Conférence des Parties, le Comité permanent, le Groupe technique consultatif (GTC) ou les Parties;*
- b) *avant les sessions pertinentes du Comité permanent, d'inviter: le PNUE-WCMC à fournir une vue d'ensemble du commerce de spécimens d'éléphants enregistré dans la base de données CITES; les Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie à soumettre toute nouvelle information pertinente sur l'état de conservation des éléphants, les mesures de conservation et stratégies de gestion; et les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à fournir des informations sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique; et*
- c) *sur la base de l'information demandée dans les paragraphes a) et b) ci-dessus, de recommander des mesures qui seront soumises à l'examen de la Conférence des Parties ou du Comité permanent;*

18. CHARGE le Secrétariat de faire rapport, à chaque session ordinaire du Comité permanent, sur tout problème apparent de mise en œuvre de la présente résolution ou de contrôle ou de traçabilité du commerce de spécimens d'éléphants, et d'aider le Comité permanent à faire rapport à la Conférence des Parties;

3. Conformément au paragraphe 11 b) de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le Secrétariat a invité le PNUE-WCMC, l'UICN et le Président du Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique (Ghana) à fournir de nouvelles informations pertinentes concernant le commerce et la conservation des éléphants. Le Secrétariat se félicite des contributions reçues. De nouvelles données MIKE ont été mises à la disposition du Secrétariat pour lui permettre de faire rapport sur les informations et les analyses à la présente session. Les informations fournies par ETIS ne comprennent pas d'analyse statistique (il n'y a donc pas d'informations sur la tendance jusqu'en 2017, mais plutôt un résumé des données brutes et une mise en évidence de questions telles que le nombre de saisies d'ivoire à grande échelle et le trafic par coursier des produits en ivoire travaillé fabriqués en Afrique).
4. Les diverses contributions figurent dans le rapport présenté à l'annexe 1. Le rapport fait le bilan sur l'état de conservation de l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) et de l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*), les menaces qui pèsent sur ces espèces et les mesures de conservation adoptées; la surveillance de l'abattage illégal des éléphants (MIKE); le commerce légal de l'ivoire; le Fonds pour l'éléphant d'Afrique et l'application du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique; et le commerce illégal de spécimens d'éléphants (ETIS).

#### Éléments du rapport en annexe 1

##### *L'état des populations d'éléphants d'Afrique et d'éléphants d'Asie*

5. Selon le Rapport sur l'État de l'éléphant d'Afrique (AESR 2016) (Thouless et al. 2016<sup>1</sup>), **37 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique** dont l'aire de répartition connue et possible représente plus de 3,1 millions de km<sup>2</sup> affichent une population totale de 415 428 (± 20 111) éléphants, avec un nombre compris entre 117 127 et 135 384 éléphants supplémentaires dans des zones qui ne sont pas étudiées systématiquement. Selon l'AESR 2016, la population d'éléphants d'Afrique a connu les pires déclinés en 25 ans, avec une perte d'environ 111 000 éléphants sur une période de dix ans, de 2006-2015. Un certain nombre d'États de l'aire de répartition ont mené des études sur l'éléphant d'Afrique depuis la date limite d'inclusion dans l'AESR 2016.
6. **Treize États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie** à travers l'Asie du Sud et du Sud-Est détiennent entre 44 281 et 49 731 éléphants d'Asie [Groupe UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie (AsESG 2016, non publié)]. Les cas de braconnage ont augmenté au Myanmar et au Viet Nam, et un commerce d'éléphants sauvages vivants a également été signalé au Myanmar, au Cambodge, en Inde et en République démocratique lao (RDP lao).

##### *Programme de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE)*

7. L'Afrique comprend 61 sites MIKE, qui abritent environ 30 à 40% de la population d'éléphants d'Afrique, et 28 sites en Asie (on ignore quelle proportion de la population totale d'éléphants d'Asie est représentée sur ces sites).
8. **Sept sites volontaires MIKE** supplémentaires ont été inscrits par des pays d'Afrique australe (un en Angola, un au Malawi, quatre en Zambie et un au Zimbabwe) et trois autres sites volontaires MIKE ont été inscrits par le Cameroun. Le Groupe technique consultatif (GTC) MIKE/ETIS étudiait encore les propositions d'inscription du Cameroun au moment où ce document a été préparé pour être soumis à l'examen de la 70<sup>e</sup> session du Comité permanent. Le processus a toutefois abouti pour les sites suivants et l'inscription dans le réseau MIKE a été soutenue:
  - a) Luengue-Luiana National Park (Angola);
  - b) Majete Wildlife Reserve (Malawi);

---

<sup>1</sup> C.R. Thouless, H.T. Dublin, J.J. Blanc, D.P. Skinner, T.E. Daniel, R.D. Taylor, F. Maisels, H. L. Frederick and P. Bouché (2016). *African Elephant Status Report 2016: an update from the African Elephant Database. Occasional Paper Series of the IUCN Species Survival Commission, No. 60* Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique. IUCN, Gland, Suisse. vi + 309pp

- c) Lower Zambezi National Park (Zambie);
  - d) North Luangwa National Park (Zambie);
  - e) Kafue National Park (Zambie);
  - f) Sioma Ngwezi National Park (Zambie); et
  - g) Mana Pools National Park/Sapi Safari Area (Zimbabwe).
9. Les données MIKE sont collectées par les responsables de la lutte contre la fraude et les patrouilles de gardes forestiers sur le terrain et par d'autres moyens sur les sites MIKE inscrits. Lorsqu'il trouve une carcasse d'éléphant, le personnel du site tente d'établir la cause du décès et inscrit d'autres détails, tels que le sexe et l'âge de l'animal, l'état de l'ivoire et le stade de décomposition de la carcasse. Ces informations sont enregistrées sur des formulaires standardisés pour les carcasses, dont les détails sont ensuite soumis au Programme MIKE et enregistrés dans la base de données MIKE.
  10. La base de données MIKE utilisée pour analyser la mortalité des éléphants comprend 17 783 **déclarations de carcasses**, recueillies par les responsables de la lutte contre la fraude et les patrouilles de gardes forestiers sur le terrain entre 2003 et fin 2017 sur 53 sites MIKE dans 28 États de l'aire de répartition en Afrique.
  11. MIKE évalue les niveaux relatifs de braconnage sur la base de la **Proportion d'éléphants tués illégalement (PIKE)**, qui est calculée en divisant le nombre d'éléphants tués illégalement trouvés par le nombre total de carcasses d'éléphants rencontrées par les patrouilles ou autres moyens, agrégés par année pour chaque site. Les tendances temporelles dans PIKE aux niveaux continental et sous-régional sont fournies à titre de mesure des tendances du braconnage. Bien que le PIKE fournisse une mesure des tendances du braconnage, les estimations peuvent être affectées par plusieurs biais potentiels liés à la qualité des données, au taux de déclaration, aux probabilités de détection des carcasses, aux variations des taux de mortalité naturelle et autres facteurs, et les résultats doivent donc être interprétés avec prudence.
  12. Dans l'ensemble, les niveaux d'abattage illégal déclarés restent préoccupants, avec une valeur PIKE de plus de 0,5 au niveau continental, ce qui signifie qu'en 2017, un nombre plus élevé de décès d'éléphants signalés sur la base des carcasses d'éléphants trouvées a été attribué à des abattages illégaux qu'à des causes naturelles. Les concentrations de PIKE supérieures à 0,5 sont jugées préoccupantes.
  13. Au niveau sous-régional, l'estimation PIKE pour **l'Afrique de l'Est** a reculé et est inférieure aux niveaux enregistrés dans la sous-région en 2009. Comme les années précédentes, les deux principaux contributeurs au nombre total de déclarations de carcasses dans la sous-région sont les sites MIKE de Tsavo Conservation Area (Kenya) et de Samburu-Laikipia (Kenya), qui représentaient ensemble environ 82% de toutes les déclarations reçues de la sous-région en 2017. La sécheresse qui a sévi en 2016-2017 au Kenya a affecté ces deux sites et pourrait avoir fait progresser les taux de mortalité naturelle en raison des décès supplémentaires liés à la sécheresse, ainsi que le taux de détection des carcasses en raison de la réduction du feuillage et de l'amélioration de la visibilité. Le nombre d'éléphants abattus illégalement dans la zone de conservation de Tsavo est resté relativement inchangé, passant de 37 en 2016 à 38 en 2017, tandis qu'à Samburu-Laikipia il est passé de 58 en 2016 à 87 en 2017. Cependant, bien que le nombre d'éléphants abattus illégalement soit resté similaire ou ait augmenté, les estimations PIKE ont reculé sur les deux sites, ce qui prouve à nouveau que PIKE pourrait être faussé à la baisse si le nombre total de carcasses a augmenté en raison de conditions environnementales défavorables, telles que la sécheresse (Burn et al. 2011<sup>2</sup>). Burn et ses collaborateurs (2011) ont constaté que si des conditions environnementales défavorables entraînent une mortalité élevée alors que le taux réel de braconnage reste constant, l'indicateur PIKE sera plus faible.
  14. L'estimation sous-régionale PIKE pour **l'Afrique australe** a augmenté car un certain nombre de sites MIKE dans la région ont enregistré une augmentation des niveaux PIKE depuis 2016. Ces sites comprennent le parc national Chobe (Botswana), le parc national Kruger (Afrique du Sud), le parc national South Luangwa (Zimbabwe) et la réserve de chasse Niassa (Mozambique).

---

<sup>2</sup> Burn RW, Underwood FM, Blanc J (2011) Global Trends and Factors Associated with the Illegal Killing of Elephants: A Hierarchical Bayesian Analysis of Carcass Encounter Data. PLoS ONE 6(9): e24165. <https://doi.org/10.1371/journal.pone.0024165>

15. Les tendances sous-régionales en **Afrique centrale** restent préoccupantes, avec une valeur moyenne PIKE de 0,76 au cours des trois dernières années. En **Afrique de l'Ouest**, il est particulièrement difficile de faire des inférences fiables sur la base de la tendance d'une année sur l'autre en raison du faible nombre de carcasses déclarées, et parce que la qualité et la quantité des données posent toujours un problème. Le PIKE est cependant préoccupant pour les sites qui soumettent des rapports.
16. Le rapport qui figure à l'annexe 1 ne comporte pas d'analyse des données MIKE pour les éléphants d'Asie. Les informations sur les tendances des niveaux d'abattage illégal des éléphants d'Asie, fondées sur des données couvrant la période se terminant le 31 décembre 2015, figurent dans le rapport soumis au Comité permanent à sa 69<sup>e</sup> session (SC69, Genève, novembre 2017)<sup>3</sup>. Il est regrettable que la mise en œuvre de MIKE en Asie n'ait pas bénéficié d'un soutien cohérent à long terme, contrairement à la mise en œuvre de MIKE en Afrique qui reçoit un soutien financier généreux de l'Union européenne depuis 2001. Heureusement, l'Union européenne apporte actuellement un soutien financier à la mise en œuvre de MIKE en Asie dans le cadre du projet Asia Wildlife Enforcement and Demand Management, ce qui a facilité la relance du programme MIKE dans la région. Les unités d'appui sous-régional en Asie du Sud et en Asie du Sud-Est incitent les pays à leur fournir des informations pour 2016 et 2017 qui seront incluses dans l'analyse figurant dans le rapport qui sera soumis à la 18<sup>e</sup> Conférence des Parties à la CITES (CoP18, Colombo, mai 2019).

#### *Commerce légal de l'ivoire*

17. L'**analyse du commerce déclaré** de spécimens de *Loxodonta africana* à l'aide des données figurant dans le rapport annuel de la CITES sur le commerce pour la période 2015-2016 montre que le commerce légal comprenait principalement des trophées de chasse de source sauvage (y compris des défenses) et des peaux et morceaux de peau prélevés à des fins commerciales.
18. Sur la base de cette analyse, aucun État de l'aire de répartition exportateur ne semble avoir dépassé son quota annuel d'exportation fixé en 2015. Cependant, les quotas semblent avoir été dépassés en 2016 par deux États de l'aire de répartition: le Botswana et la Namibie. Il est important de noter que les dépassements de quotas pour les défenses d'éléphants peuvent être difficiles à établir car les pratiques de déclaration ne sont pas alignées sur les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, et les rapports commerciaux sont basés sur les permis délivrés plutôt que sur le commerce réel.
19. Les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES* encouragent les Parties à la CITES à présenter les informations sous une forme normalisée qui permet de suivre l'ampleur du commerce et l'application de la Convention. La version la plus récente de ces Lignes directrices, publiée en janvier 2017, comprend des précisions supplémentaires concernant la déclaration des trophées de chasse afin de garantir que la base de données sur le commerce de la CITES reflète plus précisément le nombre réel d'animaux vendus comme trophées de chasse. Dans la pratique, de nombreuses Parties ne suivent pas systématiquement les Lignes directrices, ce qui peut entraîner un double comptage des trophées qui pourrait expliquer les anomalies dans les rapports du Botswana et de la Namibie pour 2016. Une collecte plus systématique des numéros de série dans les rapports annuels soutiendra également la mise en œuvre de la CITES et l'analyse des rapports pour veiller au respect de la Convention.

#### *Fonds pour l'éléphant d'Afrique et mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique*

20. Le Comité directeur du **Fonds pour l'éléphant d'Afrique** rend compte des progrès accomplis concernant la supervision de la mise en œuvre du **Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique** et la gestion du Fonds pour l'éléphant d'Afrique (AEF). Depuis sa création en 2010, le Fonds pour l'éléphant d'Afrique a financé 39 projets dans les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique à l'appui de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique. Le Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique a alloué USD 3 249 458,84 à la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique sur un montant total des fonds reçus (USD 3 458 954,53) de l'Afrique du Sud, de l'Allemagne, de la Belgique, de la Chine, de la Commission européenne, de la France, des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Lors de la 10<sup>e</sup> réunion du Comité directeur du Fonds pour l'éléphant d'Afrique (Kasane, mars 2018), l'Allemagne, la Belgique, la France, et les Pays-Bas ont fait de nouvelles promesses de financement.

---

<sup>3</sup> Voir le document SC69 Doc 51.1, Annexe.

## Commerce illégal de spécimens d'éléphants

21. Un résumé descriptif de certains aspects des données brutes du **Système d'information sur le commerce des éléphants** (ETIS) pour 2017, notamment les évolutions les plus récentes en ce qui concerne le nombre déclaré et le poids estimé des saisies d'ivoire à grande échelle, figure dans le rapport soumis à l'annexe 1 et donne un aperçu du commerce illégal de l'ivoire et d'autres spécimens provenant d'éléphants. Le rapport ne comprend pas de nouvelle analyse des données ETIS corrigées, ce qui n'a pas été possible en raison de la réception tardive des données sur les saisies au cours de la période donnée. L'analyse tendancielle corrigée des biais pour 2017 (ainsi qu'une nouvelle analyse en grappe couvrant les années 2015-2017) sera présentée dans l'analyse ETIS à la CoP18.
22. Au 21 juin 2018, ETIS comprenait 28 490 entrées, dont 25 822 représentent des saisies d'ivoire, le reste étant constitué de produits d'éléphants autres que l'ivoire.
23. Le nombre de saisies d'ivoire signalées à ETIS pour 2017 s'est élevé à 1 008, ce qui représente une baisse de près de 20% par rapport à l'année précédente, et de 30% par rapport aux données de 2015. Plusieurs raisons expliquent pourquoi il semble que les saisies déclarées à ETIS ont diminué en 2017, notamment le fait que certains pays qui font habituellement des déclarations n'ont pas soumis de données, un changement de personnel à l'Organisation mondiale des douanes qui a entraîné des retards dans l'échange d'informations, et le fait qu'un certain nombre de pays n'ont pas soumis de données. Il serait prématuré d'affirmer que la baisse du nombre de saisies signalées à ETIS traduit actuellement un recul du commerce illégal de l'ivoire.
24. Même si 2017 se situe actuellement à son niveau le plus bas depuis neuf ans en termes de saisies d'ivoire déclarées, peut-être pour les raisons décrites ci-dessus, la quantité estimée d'ivoire saisi, 38 600 kg, ne représente qu'un recul de 1% par rapport à 2016 et une baisse de 13% par rapport à 2015. Une saisie exceptionnellement importante de 7 030 kg d'ivoire effectuée par les autorités chinoises (RAS de Hong Kong) en juillet 2017 explique ce résultat. Quoi qu'il en soit, compte tenu des lacunes dans les rapports décrites ci-dessus et du fait que ces données n'ont pas encore été corrigées, il serait prématuré d'interpréter ce résultat comme la preuve d'une diminution de la quantité d'ivoire illégal actuellement dans le commerce.
25. En 2017, les 11 grandes saisies d'ivoire signalées (soit des saisies de 500 kg d'ivoire ou plus) ont eu lieu dans des pays participant au processus du Plan d'action national pour l'ivoire, en particulier trois au Cameroun et au Viet Nam, deux en Malaisie et un au Cambodge, deux en Chine (RAS de Hong Kong SAR) et en Ouganda.
26. Bien que la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) prie les Parties de prélever des échantillons sur les grandes saisies et de leur faire subir une analyse légiste, seuls six (11,5%) des 52 saisies de 500 kg ou plus déclarées à l'ETIS entre 2015 et 2017 ont fait l'objet d'un test scientifique et les informations ainsi réunies versées au dossier des saisies à des fins de rapport sur le commerce illégal des éléphants. Dans l'ensemble, pour ce qui est de remplir le mandat d'analyse légiste énoncé dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), moins d'un quart des grandes saisies d'ivoire sont en cours d'analyse (c'est-à-dire 19 des 87 saisies enregistrées par ETIS depuis 2013, époque à laquelle les Parties à la CITES ont recommandé des tests médico-légaux).
27. En ce qui concerne l'émergence d'un commerce illégal de l'ivoire selon laquelle on constaterait une augmentation de la transformation de l'ivoire en Afrique pour l'exportation de produits vers les marchés asiatiques (comme décrit dans le document SC69 Doc. 51.1, annexe), les données brutes non ajustées pour 2017 continuent à fournir la preuve de ce phénomène avec au moins 24 saisies en provenance de quatre pays d'Afrique représentant 1,11 tonnes d'ivoire travaillé qui ont été déplacées d'Afrique vers l'Asie.
28. La communication des données sur les saisies de produits d'éléphants à ETIS reste une préoccupation majeure parce que la majorité des Parties à la CITES ne les communique pas à ETIS en temps voulu, ce qui compromet le bon fonctionnement du système de surveillance CITES assurant le suivi du commerce illégal de l'ivoire d'éléphant. Soixante-quinze pour cent des dossiers signalés à ETIS en 2017 ont été reçus plus de 90 jours après la saisie. Si le délai convenu dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) était respecté, toutes les données sur les saisies seraient à la disposition de l'ETIS avant la fin mars de chaque année.
29. Un certain nombre de données semblent également incomplètes. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) définit les saisies au sens large comme tout événement qui se produit "*sur leur territoire*" et le formulaire

de collecte de données ETIS permet spécifiquement aux Parties d'identifier un nombre quel qu'il soit d'infractions à la loi lorsqu'elles donne la raison qui sous-tend les saisies individuelles. À cet égard, les saisies ne se limitent pas aux points de sortie ou d'entrée d'un pays, mais elles couvrent également les marchés intérieurs, les aires protégées ou tout autre lieu dans un pays. Malheureusement, certaines Parties ne fournissent que des données douanières, mais ne mentionnent pas les cas de saisies de produits d'éléphants résultant de la lutte contre la fraude qui interviennent ailleurs sur leur territoire.

30. Le rapport figurant à l'annexe 1 du présent document fournit également des informations relatives à la demande faite à TRAFFIC<sup>4</sup> lors de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, et sur les mesures et aux mesures prises par TRAFFIC pour obtenir le financement nécessaire à la mise en œuvre des quatre demandes à satisfaire sous réserve de l'obtention d'un financement externe. TRAFFIC a élaboré une stratégie de financement qui contient des informations détaillées sur les ressources nécessaires pour mettre en œuvre la demande faite à la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent. La stratégie de financement a été distribuée aux Parties à la CITES par le biais de la Notification aux Parties No. 2018/068 du 19 juillet 2018.

#### Observations du Secrétariat

31. Le rapport figurant à l'annexe 1 fournit les informations les plus récentes sur les travaux accomplis depuis la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, soulignant le travail effectué par les Groupes CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie; une analyse des données sur le commerce de spécimens d'éléphants enregistrées dans la base de données CITES; une analyse substantielle des nouvelles tendances en matière d'abattage illégal des éléphants se fondant sur les données de MIKE pour 2017, et des informations relatives au commerce illégal des spécimens d'éléphants.
32. Le Secrétariat partage les vues exprimées par la plupart des contributeurs au rapport selon lesquelles, pour les questions liées à la CITES, l'accent devrait être mis sur l'application des dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) concernant la présentation de rapports et la soumission de données relatives aux éléphants.
33. En ce qui concerne l'analyse des données figurant dans les rapports annuels, des défis doivent encore être relevés en ce qui concerne l'uniformisation des rapports relatifs au commerce de spécimens d'éléphants, car ce problème rend difficile d'évaluer l'ampleur du commerce légal et illégal et l'identification des problèmes éventuels de respect de la Convention.

#### **Sous-groupe MIKE/ETIS du Comité permanent**

34. Le sous-groupe MIKE a été créé pour la première fois par le Comité permanent de la CITES à sa 41<sup>e</sup> session (Genève, février 1999) avec pour tâche de superviser l'élaboration, le perfectionnement et la mise en œuvre des systèmes connus sous le nom de Monitoring the Illegal Killing of Elephants (MIKE) (Suivi de l'abattage illégal d'éléphants). Lors de sa 49<sup>e</sup> session (Genève, avril 2003), le mandat du sous-groupe a été élargi pour inclure ETIS. À sa 68<sup>e</sup> session (Johannesburg, octobre 2016), le Comité a reconstitué le sous-groupe comme suit:
- *Quatre États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique (2 anglophones et 2 francophones): Congo, Éthiopie, Niger et Namibie;*
  - *Deux États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie: Chine et Indonésie; et*
  - *Deux représentants de l'Europe et de l'Amérique du Nord: Belgique et Canada*
35. À la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Canada a été élu président du sous-groupe MIKE/ETIS et la Namibie en est le vice-président.
36. Le sous-groupe MIKE/ETIS prévoit de se réunir en marge de la présente session et de faire rapport au Comité permanent plus tard lors de la session. Les questions suivantes seront examinées par le sous-groupe MIKE/ETIS:

---

<sup>4</sup> Voir le document SC69 SR paragraphe 51.1.

- a) Amendement du mandat du sous-groupe MIKE/ETIS adopté lors de la 61<sup>e</sup> session du Comité permanent;
- b) Informations sur la mise en œuvre de MIKE et ETIS;
- c) Membres du Groupe technique consultatif MIKE et ETIS;
- d) Mandat pour un examen du programme ETIS (document SC70 Doc. 49.3);
- e) Accords d'accès aux données et de confidentialité;
- f) Financement à l'appui de MIKE et ETIS; et
- g) Révision potentielle du réseau MIKE.

### **Commerce des éléphants d'Asie (*Elephas maximus*)**

37. À la CoP17, les décisions suivantes ont été adoptées concernant les éléphants d'Asie:

#### **À l'adresse des Parties**

17.217 *Toutes les Parties participant au commerce d'éléphants d'Asie vivants sont encouragées à:*

- a) *mener des enquêtes, selon que de besoin, sur le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants et s'efforcer de faire appliquer et, le cas échéant, d'améliorer les législations nationales relatives au commerce international de spécimens d'éléphants d'Asie dans le but explicite de prévenir le commerce illégal d'éléphants d'Asie vivants;*
- b) *élaborer des stratégies de gestion des populations d'éléphants d'Asie en captivité;*
- c) *veiller à ce que le commerce et les mouvements transfrontières d'éléphants d'Asie vivants se déroulent conformément aux dispositions de la CITES, y compris les dispositions contenues au paragraphe 3 de l'Article III, pour les éléphants d'Asie d'origine sauvage;*
- d) *collaborer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un système régional d'enregistrement, de marquage et de traçabilité des éléphants d'Asie vivants, en demandant, si nécessaire, l'aide d'experts, d'organismes spécialisés ou du Secrétariat; et*
- e) *à la demande du Secrétariat, fournir des informations sur la mise en œuvre de cette décision, que le Secrétariat soumettra au Comité permanent.*

#### **À l'adresse du Secrétariat**

17.218 *Le Secrétariat:*

- a) *sur demande et sous réserve de fonds externes disponibles, aide les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à mettre en œuvre la décision 17.217; et*
- b) *intègre les informations fournies par les États de l'aire de répartition conformément au paragraphe e) de la décision 17.217, ainsi que les autres conclusions et recommandations concernant le commerce d'éléphants d'Asie vivants s'il y a lieu, dans ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants.*

38. En ce qui concerne l'application du paragraphe a) de la décision 17.218, le Secrétariat n'a pas encore reçu de demandes d'assistance de la part des États de l'aire de répartition pour l'application de la Décision 17.217.

39. En ce qui concerne l'application du paragraphe b) de la décision 17.218, le Secrétariat a entrepris des recherches sur l'application des paragraphes b) et d) de la décision 17.217 par les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie. Il a examiné les données et la documentation disponibles et a pris contact avec les 13 États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie, ainsi qu'avec 14 experts et organisations compétentes [dont le Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie]. Sept États de l'aire de répartition, ainsi que tous les experts et organisations non gouvernementales compétentes ont répondu aux questionnaires qui ont été élaborés à cette fin.
40. Les résultats de l'étude sont disponibles pour la présente réunion sous forme de document d'information. Ils comprennent: une vue d'ensemble des informations concernant la gestion des éléphants d'Asie en captivité dans les 13 États de l'aire de répartition; des informations sur l'état des systèmes d'enregistrement et de marquage des éléphants d'Asie vivants dans les 13 États de l'aire de répartition; et une comparaison entre différents systèmes de marquage et d'enregistrement des animaux vivants comme les éléphants d'Asie.
41. En conclusion, pour leur gestion des éléphants d'Asie en captivité, il est recommandé aux États de l'aire de répartition des éléphants d'Asie de prendre en considération les Lignes directrices du Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie pour l'enregistrement des éléphants d'Asie en captivité et celles qui concernent la gestion des éléphants d'Asie en captivité. Dans la mesure du possible, les États de l'aire de répartition sont encouragés à adopter des systèmes de double marquage et d'enregistrement (par exemple, des marqueurs ADN combinés à des micropuces ou des étiquettes électroniques).

### Stocks d'ivoire

42. Dans son paragraphe 6. e), la résolution Conf. 10.10 (Rev.CoP17) prie les Parties:

*e) de tenir un inventaire des stocks d'ivoire gouvernementaux et, si possible, des stocks d'ivoire privés importants se trouvant sur leur territoire; et d'informer le Secrétariat du volume de ces stocks, chaque année avant le 28 février, notamment pour mettre ces données à la disposition de MIKE et d'ETIS, pour leurs analyses, en précisant le nombre de pièces et le poids par type d'ivoire (brut ou travaillé); pour les pièces concernées, leurs marques si elles sont marquées, conformément aux dispositions de la résolution; la source de l'ivoire; et les raisons de tout changement important dans les stocks par rapport à l'année précédente;*

43. Le 29 décembre 2017, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties No. 2017/079 pour leur rappeler l'obligation de présenter les rapports mentionnés ci-dessus. Le tableau ci-dessous indique le nombre de Parties ayant fait des déclarations sur leurs stocks d'ivoire ces dernières années. Il convient toutefois de noter que toutes les réponses ne contiennent pas toutes les informations demandées dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), et certaines Parties n'ont pas indiqué le montant total de ces stocks.

Année	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre de Parties ayant soumis des déclarations sur le stock d'ivoire	10	24	13	16	22

44. Le Secrétariat est au courant d'un certain nombre de vols d'ivoire dans les stocks détenus par les gouvernements ces dernières années et, afin d'éviter d'augmenter les risques potentiels pour la sécurité, il n'a pas fourni de détails sur les informations qu'il a reçues des Parties dans le présent document. Conformément à la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), le Secrétariat a mis à la disposition de MIKE et ETIS, pour analyse, des données spécifiques par pays provenant des déclarations des Parties sur les stocks d'ivoire.
45. Lors de la CoP17, la Conférence des Parties a adopté la décision 17.171 *Stocks (ivoire d'éléphant)* à l'adresse du Secrétariat:

*S'il y a lieu, le Secrétariat, en collaboration avec les Parties et sous réserve de fonds externes disponibles:*

- a) élabore des orientations pratiques sur la gestion des stocks légaux et illégaux d'ivoire, y compris sur leur utilisation, en se fondant sur une analyse des meilleures pratiques et en se conformant aux*



*dispositions des résolutions Conf. 17.8, Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués, et Conf. 10.10 (Rev. CoP17), Commerce de spécimens d'éléphants;*

- b) diffuse ces orientations auprès des Parties et les met à disposition sur le site Web de la CITES; et*
- c) fait rapport sur la mise en œuvre de cette décision, s'il y a lieu, dans le cadre de ses rapports réguliers au Comité permanent sur la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), avant la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

et la décision 17.172 demandant au Comité permanent de formuler des recommandations pour examen à la 18<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, selon que de besoin.

- 46. Suite aux discussions du Comité sur cette question lors de la 69<sup>e</sup> session du Comité permanent, le Secrétariat s'est réuni avec les organisations non gouvernementales TRAFFIC et Stop Ivory afin d'analyser le système de gestion des stocks d'ivoire élaboré par cette dernière comme exemple de bonne pratique. L'analyse a commencé par un examen de son déploiement au Mozambique. Pour l'aider à mener à bien cette tâche, le Secrétariat a bénéficié d'un don de USD 20 000 d'un groupe d'organisations non gouvernementales : Animal Welfare Institute, Born Free, David Shepherd Wildlife Foundation, Fondation Franz Weber, Humane Society International, IFAW - International Fund for Animal Welfare, Natural Resources Defense Council, Stop Ivory and Species Survival Network, et il tient à les remercier pour leur soutien.
- 47. Le Secrétariat a l'intention d'achever ces travaux à temps pour faire rapport à la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent, conformément aux instructions de la Conférence des Parties au paragraphe c) de la décision 17.171.

#### **Application des dispositions relatives aux marchés intérieurs de l'ivoire de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17)**

- 48. Lors de la CoP17, la Conférence des Parties a amendé la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) *Commerce des spécimens d'éléphants* pour, notamment, aborder la question des marchés intérieurs de l'ivoire qui contribuent au commerce international de l'ivoire.
- 49. Les nouvelles dispositions pertinentes figurent aux paragraphes 3, 4, 5 et 8 de la résolution et se lisent comme suit:
  - 3. *RECOMMANDE que toutes les Parties et les non-Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal, prennent toutes les mesures nécessaires, législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude pour fermer, de toute urgence, ce marché intérieur au commerce de l'ivoire brut et travaillé;*
  - 4. *RECONNAÎT qu'il pourrait être utile d'adopter des dérogations restreintes à la fermeture des marchés pour certains articles; mais que ces dérogations ne devraient pas contribuer au braconnage ou au commerce illégal;*
  - 5. *PRIE INSTAMMENT les Parties sous la juridiction desquelles existe un marché intérieur légal d'ivoire contribuant au braconnage ou au commerce illégal et qui n'ont pas fermé leur marché intérieur de l'ivoire au commerce de l'ivoire, d'appliquer, de toute urgence, la recommandation ci-dessus; [.]*
  - 8. *DEMANDE aux Parties d'informer le Secrétariat sur le caractère légal de leur marché intérieur d'ivoire et sur les efforts qu'elles déploient pour appliquer les dispositions de la présente résolution, notamment les efforts de fermeture des marchés qui contribuent au braconnage illégal ou au commerce illégal;*
- 50. A sa 69<sup>e</sup> session, le Comité permanent a chargé le Secrétariat d'adresser une notification aux Parties pour attirer leur attention sur le paragraphe 3 de la résolution Conf. 10.10 (voir SC69 RS, paragraphe 51.2)).
- 51. Comme demandé, le Secrétariat a publié la Notification aux Parties No. 2017/077 du 19 décembre 2017, demandant aux Parties concernées de fournir des informations sur le caractère légal de leurs marchés intérieurs de l'ivoire et les efforts déployés pour appliquer les dispositions de la résolution, y compris les

mesures prises pour fermer les marchés intérieurs qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal, conformément au paragraphe 8 de la résolution Conf. 10.10, dans les meilleurs délais et au plus tard le 15 avril 2018.

52. Au moment de la rédaction du présent rapport, les 12 Parties suivantes avaient soumis des informations en réponse à la notification: Afrique du Sud, Australie, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Grèce, RAS de Hong Kong (Chine), Japon, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Thaïlande et Union européenne. Les réponses figurent à l'annexe 2 du présent document. Le Secrétariat tient à exprimer sa gratitude aux 12 Parties qui ont soumis des informations sur le caractère légal de leurs marchés intérieurs de l'ivoire et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution, y compris les mesures prises pour fermer les marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal.
53. Le Secrétariat souhaite attirer l'attention sur la Notification aux Parties No. 2018/057 du 1er juin 2018 concernant le renforcement des mesures nationales sur le commerce de l'ivoire dans la RAS de Hong Kong, Chine, ainsi que sur la Notification aux Parties No. 2018/061 du 13 juin 2018 concernant le renforcement de la réglementation au Japon pour les transactions commerciales portant sur l'ivoire.
54. Le Secrétariat souhaite également attirer l'attention sur le document SC70 Doc. 28 *Contrôles nationaux des marchés de consommation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES dont le commerce international est principalement illégal*, préparé conformément à la décision 17.87. La première phase de cette étude porte sur le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire sur neuf marchés sélectionnés. Sur la base des conclusions de l'étude, le Secrétariat a préparé des recommandations à l'adresse du Comité permanent qui figurent dans le présent document.

#### **Rapport du Comité permanent à la CoP18**

55. La résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17), au paragraphe 16, charge le Comité permanent:
- a) *d'examiner les mesures prises par les Parties pour mettre en œuvre les dispositions de la présente résolution, en particulier – mais sans s'y limiter – les dispositions relatives au commerce de spécimens d'éléphants; [...]*
  - c) *de faire rapport sur les résultats à chaque session de la Conférence des Parties;*
56. Le présent document et ses annexes, et le document SC70 Doc. 27.4 fournissent des informations relatives à la mise en œuvre de certaines dispositions de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17). Afin de l'aider à faire rapport à la CoP18, le Comité permanent pourrait demander au Secrétariat de rédiger un rapport en son nom, résumant les actions décidées et les décisions prises par le Comité permanent concernant les éléments de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) traités lors de ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions.

#### Recommandations

57. Le Comité permanent est invité à:
- a) prendre note des informations figurant dans le présent document, ainsi que de ses annexes;
  - b) rappeler aux Parties d'utiliser les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*, publiés en janvier 2017, lorsqu'elles font rapport sur le commerce des trophées de chasse de *Loxodonta africana*.
  - c) rappeler aux Parties leurs obligations en matière d'informations relatives aux stocks d'ivoire et aux saisies d'ivoire, ainsi que les délais de soumission de ces informations, tels qu'ils figurent dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17);
  - d) reconnaître les contributions que plusieurs Parties ont faites au Fonds pour l'éléphant d'Afrique et les besoins à satisfaire en termes de financement pour soutenir la mise en œuvre du Plan d'action pour l'éléphant d'Afrique;
  - e) encourager les Parties à fournir un soutien financier à TRAFFIC afin de répondre à la demande du Comité permanent lors de sa 69<sup>e</sup> session concernant ETIS;

- f) noter que le sous-groupe MIKE/ETIS a l'intention de se réunir en marge de la présente session et de faire rapport plus tard dans la semaine.
- g) encourager les États de l'aire de répartition de l'éléphant d'Asie à prendre en considération les *Lignes directrices du Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie pour l'enregistrement des éléphants d'Asie en captivité* et les *Lignes directrices du Groupe CSE/UICN de spécialistes de l'éléphant d'Asie pour la gestion des éléphants d'Asie en captivité*;
- h) noter que le Secrétariat a l'intention de finaliser l'élaboration et la diffusion d'orientations pratiques pour la gestion des stocks d'ivoire en temps voulu pour faire rapport à la 71<sup>e</sup> session du Comité permanent, avant la CoP18, conformément aux instructions de la Conférence des Parties au paragraphe c) de la décision 17.171;
- i) encourager les Parties à informer le Secrétariat sur le caractère légal ou de tout changement du caractère légal de leurs marchés intérieurs de l'ivoire et sur les mesures prises pour mettre en œuvre les dispositions de la résolution, y compris les mesures prises pour fermer les marchés qui contribuent au braconnage ou au commerce illégal de l'ivoire, conformément au paragraphe 8 de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17); et
- j) prie le Secrétariat de rédiger un rapport en son nom, à soumettre à l'examen de la CoP 18, résumant les actions décidées et les décisions prises par le Comité permanent concernant les éléments de la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP17) traités lors de ses 69<sup>e</sup> et 70<sup>e</sup> sessions.